



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **5 mars 2010**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Ordonnance faisant droit à la demande de prorogation de délai présentée par
l'Accusation en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. La Chambre de première instance III (« la Chambre ») est saisie d'une demande de prorogation de délai déposée le 1^{er} mars 2010 en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour (« la Demande »)¹. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») y demande que soit prorogé de deux semaines, autrement dit jusqu'au 22 mars 2010, le délai qui lui est imparti pour répondre à la « Requête aux fins d'obtenir une décision ordonnant la correction et le dépôt du second document amendé contenant les charges », dans laquelle la Défense demandait notamment à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de présenter un nouveau document contenant les charges².

2. L'Accusation soutient qu'étant donné l'importance et la complexité des questions soulevées par la requête de la Défense, elle a besoin « [TRADUCTION] d'un report de délai suffisant » pour procéder à un examen exhaustif³. Elle souligne que le grand nombre de corrections que la Défense propose dans le second document amendé contenant les charges exige « [TRADUCTION] une analyse individuelle de chacun des points soulevés » au vu dudit document et de la décision rendue par la Chambre préliminaire relativement à la confirmation des charges⁴. Selon elle, la prorogation de délai demandée ne portera pas préjudice à la Défense⁵.

3. La Défense a répondu le 3 mars 2010 qu'elle ne s'opposait pas à la Requête⁶. Toutefois, elle a fait valoir que le délai ne devrait être prorogé que

¹ *Prosecution's Application for the Extension of time Limit Pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court to Respond to the Defence's "Requête aux fins d'obtenir une Décision ordonnant la correction et le dépôt du Second Document Amendé Contenant les Charges"*, 1^{er} mars 2010, ICC-01/05-01/08-708.

² Requête aux fins d'obtenir une décision ordonnant la correction et le dépôt du second document amendé contenant les charges, 12 février 2010, ICC-01/05-01/08-694.

³ ICC-01/05-01/08-708, par. 6.

⁴ ICC-01/05-01/08-708, par. 8.

⁵ ICC-01/05-01/08-708, par. 6.

⁶ Réponse de la Défense à la requête du Bureau du Procureur sollicitant l'extension de délai pour répondre à la « Requête aux fins d'obtenir une décision ordonnant la correction et le dépôt du second document amendé contenant les charges », 3 mars 2010, ICC-01/05-01/08-712, par. 1. Le 1^{er} mars 2010, le conseiller juridique à la Section de première instance a enjoint à la Défense par courrier électronique de déposer une réponse à la requête le 3 mars 2010 à 16 heures au plus tard.

jusqu'au 18 mars 2010, et que si l'Accusation ne respectait pas ce délai, elle en tiendrait compte dans les observations sur la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo qu'elle doit déposer le 19 mars 2010⁷.

4. Pour les raisons exposées dans la Requête, en application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour qui prévoit que la Chambre de première instance n'accède à la demande visant à proroger le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté, la Chambre accorde la prorogation demandée. La Chambre est convaincue qu'il est nécessaire d'accorder à l'Accusation une prorogation de délai jusqu'au 22 mars 2010 pour permettre à celle-ci de répondre comme il se doit à la requête de la Défense, et il ne semble pas que cette prorogation portera un préjudice important à l'accusé.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

Fait le 5 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

⁷ ICC-01/05-01/08-712, par. 2.